



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



# DROIT ADMINISTRATIF

## Titre : La responsabilité administrative

### • Section 1 : La responsabilité administrative pour faute

#### §1 : La distinction entre faute personnelle et faute de service

Lorsqu'une faute entraîne l'engagement d'une responsabilité administrative, c'est que celle-ci a été commise par l'administration dans le cadre de la gestion directe du service public.

Tout d'abord, dans l'arrêt *Pelletier* (TDC, 30 juillet 1873) le Tribunal des conflits distingue la faute personnelle de la faute de service. La juridiction administrative avait été ici considérée comme étant compétente.

La faute de service va notamment venir se déduire *a contrario* de l'absence de faute personnelle commise hors service.

La faute n'entre pas dans le champ du droit civil. Le **décret-loi du 19 septembre 1870** est venu abroger la garantie du fonctionnaire : désormais, l'autorité judiciaire peut poursuivre un fonctionnaire sans autorisation préalable du Conseil d'État. Lorsque le fonctionnaire commettra une faute dans l'exercice de sa fonction, ce sera une faute de service et la juridiction administrative sera compétente. Dans le cas contraire, il s'agira d'une faute personnelle entraînant donc la compétence de la juridiction judiciaire.

Pour le fonctionnaire : il existe une présomption de faute de service. On présume qu'il a agi dans l'intérêt général. La faute personnelle va être la faute par exception.

On distingue plusieurs type de faute personnelles :

La faute personnelle peut être dépourvue de tout lien avec le service. Par exemple, le militaire en permission qui provoque un accident avec son véhicule personnel va commettre une faute personnelle (*Société Standard des pétroles* - CE, 28 juillet 1951). La faute peut aussi être commise hors service tout en étant en lien avec le service. C'est par exemple le cas d'un douanier procédant à un contrôle routier alors qu'il était hors service. Il va venir tirer sur le conducteur qui s'avérait être le mari de sa maîtresse (*Dame veuve Litzler* - CE, 23 juin 1954).

Une faute peut aussi être commise au sein du service tout en étant détachable de celui-ci. En effet, la faute peut être directement étrangère au service. C'est par exemple le cas d'une receveuse des postes qui commet un détournement de fonds à la suite d'une confusion entre la caisse publique et sa caisse personnelle. La faute est bien commise dans le service mais est étrangère à celui-ci en tant que la responsabilité a permis un détournement de fonds publics. On retient la qualification de faute personnelle (*Dame Quesnel* - CE, 21 avril 1937).

La faute peut aussi être indirectement étrangère au service. Cela va par exemple être une malveillance, un manquement, etc. C'est notamment l'hypothèse d'un instituteur qui va tenir des propos blasphématoires et obscènes devant des élèves (*Giraudet contre Morisot* - TDC, 2 juin 1908), ou encore le refus d'un médecin de garde de se rendre au chevet d'une patiente (*Société d'assurance Le sou médical* - CE, 4 juillet 1990).

Lorsqu'il y a une coexistence entre la faute personnelle et la faute de service, on retient à la fois la responsabilité administrative ainsi que la responsabilité civile (*Papon* - CE, 12 avril 2002). Cet arrêt a notamment mis fin à l'irresponsabilité de l'Etat français vis-à-vis des actes commis par le régime de Vichy.

#### §2 : La distinction entre faute prouvée et faute présumée



En principe, la responsabilité administrative est une responsabilité pour faute de service prouvée. Une faute de l'administration sera tenue pour vraie jusqu'à ce que la preuve contraire de l'administration soit rapportée. Ce rééquilibrage du procès tient à la présomption de faute.

Il peut aussi s'agir d'une présomption résultant de **la loi**. Elle s'impose au juge administratif. Par exemple, les actes individuels de prévention réalisés dans des hôpitaux publics engagent la responsabilité de cet établissement sur la base de la faute prouvée (*Centre hospitalier régional de Poitiers* - CE, 19 mai 1976).

La présomption peut aussi résulter de la **jurisprudence**. C'est par exemple le cas d'une mère qui a pu avoir connaissance d'informations relatives à son enfant biologique placé dans un service d'aide sociale à l'enfance (*Bussa* - CE, 17 octobre 2012).

L'hypothèse la plus fréquente reste celle de l'usager : si un usager est victime d'un dommage relatif aux travaux publics par exemple, l'administration sera condamnée sur la base d'une faute présumée. C'est par exemple le cas d'un homme participant à un concours de pêche. Il lance sa canne à pêche mais se retrouve électrocuté à cause d'une ligne à haute tension dans l'étang. La responsabilité de la commune est engagée, et elle n'a pas pu établir l'absence de défaut d'entretien de l'étang en question (*Commune de Béthoncourt*, CE, 26 juin 1992).

### §3 : La distinction entre faute simple et faute lourde

Lorsque la faute de service est prouvée, c'est en principe une faute simple. Elle peut constituer une faute lourde par exception. Lorsque la faute est qualifiée par la jurisprudence, il s'agit d'une faute lourde. L'exigence de la faute lourde est liée à la difficulté du service rendu. Cela est présent dans plusieurs domaines

#### Les activités médicales et chirurgicales :

Lorsque le dommage est lié à l'organisation ou au fonctionnement de l'hôpital, la responsabilité de l'établissement était engagée sur la base d'une faute simple. En revanche, lorsque le dommage est lié à l'activité médicale ou chirurgicale, la faute lourde est requise. Cette jurisprudence est posée par 2 arrêts : *Veuve Loiseau* et *Dame Philipponeau* - CE, 8 novembre 1935.

La faute simple est retenue en toutes hypothèses, que ce soit des activités médicales ou chirurgicales (*Epoux V* - CE, 10 avril 1992). Cette faute simple doit être prouvée.

#### Les activités de police et de secours :

L'irresponsabilité en matière de police a été abandonnée : *Tomasco Grecco* - CE, 10 février 1905.

Lorsque des activités de police sont en cause, on peut retenir la responsabilité pour faute lourde : *Clef* - CE, 13 mars 1925. Les activités de terrain vont relever de la faute lourde, tandis que les activités réglementaires vont entrer dans le champ de la faute simple. Dans le cas d'activités de secours ou de sauvetage, on va venir retenir l'hypothèse de la faute simple.

#### Les activités pénitentiaires :

La faute lourde a été abandonnée par le Conseil d'État dans l'arrêt *Chabba* (23 mai 2003). La faute simple est suffisante pour retenir la responsabilité de ces services.

#### Les activités de service fiscaux :

À l'origine, il y avait un principe d'irresponsabilité de la puissance publique. La faute lourde est finalement retenue avec l'arrêt *Madame Husson-Chiffre* (CE, 21 septembre 1962) comme engageant la responsabilité de l'administration. La faute lourde va être ensuite abandonnée (*Krupa* - CE, 21 mars 2011) : on ne retient désormais la responsabilité de l'État que si l'opération a causé un préjudice direct à une personne.

La faute lourde n'a pas disparu pour autant. Elle est notamment présente dans les activités du service public de la justice. La faute lourde y est requise depuis l'arrêt *Consorts Bolle-Laroche* - Cass, 23 février 2001. C'est une faute objective dans le champ du fonctionnement.

Pour les activités de contrôle ou de tutelle administrative, la faute lourde est exigée.



## • **Section 2 : La responsabilité administrative sans faute**

### **§1 : La responsabilité pour risque**

La responsabilité pour risque apparaît d'abord par la notion de chose dangereuse, grâce à l'arrêt *Regnault-Desroziers* (CE, 28 mars 1918). En l'espèce, les victimes d'une explosion de munitions ont demandé réparation à l'Etat. On vient retenir la responsabilité sans faute de la puissance publique puisque les victimes ont été soumises à des risques excédant les risques normaux de cette activité. Cette jurisprudence est appliquée aux victimes de dommages causés par les services de police, d'armes ou d'engins à risques. Elle s'applique aussi aux travaux publics. Par exemple, lorsqu'une route présente un caractère exceptionnellement dangereux, l'usager victime pourra venir rechercher la responsabilité sans faute (*Dalleau* - CE, 6 juillet 1973).

La responsabilité pour risque passe aussi par les méthodes dangereuses (*Thouzellier* - CE, 3 février 1956). En l'espèce, un établissement d'éducation surveillée pratiquait des méthodes libérales de rééducation, qui exposaient les voisins à en subir les conséquences. Cette jurisprudence concerne aussi les victimes de dommages causés par des malades mentaux qui bénéficient de méthodes thérapeutiques libérales (internement juridique). C'est l'arrêt *Département de la Moselle* (CE, 13 juillet 1967). Cela concerne aussi les dommages causés par des détenus dont le régime de détention les a conduit à quitter la prison (*Banque populaire de la région économique de Strasbourg* - CE, 29 avril 1987).

La responsabilité pour risque concerne aussi les situations dangereuses. Cela naît suite à la guerre de Corée, lors de laquelle le gouvernement demande au consul de France de se maintenir à Séoul. Il va être pillé et va demander une réparation. On retient la responsabilité sans faute pour risque (*Perruche* - CE, 19 octobre 1962). Cela a aussi pu être le cas d'une institutrice enceinte exposée quotidiennement à la contagion de la rubéole (*Dame Saulze* - CE, 6 novembre 1968).

Seuls les tiers peuvent bénéficier de ce régime. Les usagers d'un service ont en principe accepté les risques. Il y a cependant 2 exceptions dans lesquelles l'usager peut se prévaloir d'une responsabilité sans faute : lorsque l'ouvrage public est dangereux ou lorsque la méthode thérapeutique employée est nouvelle (*Gomez* - CAA Lyon, 21 décembre 1990).

Il faut également un risque spécial et anormal afin de se placer dans le régime de responsabilité pour risque dans les situations dangereuses.

### **§2 : La responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques**

#### **A. Les collaborateurs occasionnels et bénévoles**

Cette responsabilité a pour origine l'arrêt *Cames* (CE, 21 juin 1895). En l'espèce, un ouvrier employé de l'Etat était soumis à des risques professionnels importants. Cela a justifié la condamnation de l'Etat. Cet arrêt a conduit au droit de la responsabilité civile en matière d'accidents professionnels.

Pour les collaborateurs des services publics, la jurisprudence apparaît avec l'arrêt *Commune de Saint-Priest-la-Plaine* (CE, 22 novembre 1946). En l'espèce, des bénévoles avaient été blessés après que le maire de la commune leur ait demandé de manier des feux d'artifice. La solution donnée se penche vers le risque, comme dans l'arrêt *Cames*.

#### **B. Les travaux publics**

Les ouvrages publics sont susceptibles d'occasionner des dommages aux tiers. Ceux-ci sont dans un régime de responsabilité sans faute, tant que le dommage est anormal et spécial. Par exemple, un poste de transformation électrique EDF installé sur un terrain proche d'une ferme qui cause un dommage au propriétaire du terrain, qui est un tiers de ce service : gêne visuelle, précautions à prendre en cas d'utilisation du transformateur par EDF (*EDF* - CE, 22 octobre 2003).

Généralement, un problème se pose dans ce type de responsabilité : le concerné bénéficie-t-il ou non de l'ouvrage public ?



## C. Les normes légales

### 1. Les décisions administratives régulières

On y retrouve tout d'abord les **mesures individuelles**. Cela a été admis par l'arrêt *Couitéas* (CE, 30 novembre 1923). En l'espèce, un propriétaire d'un terrain avait obtenu le droit de faire expulser 8 000 occupants illégitimes de ce terrain. Le gouvernement lui a refusé l'emploi de la force militaire d'occupation, alors que cela avait été reconnu comme étant indispensable. Il a donc été indemnisé au regard du préjudice subi.

La CourEDH a aussi admis que l'inexécution d'une décision de justice pouvait être liée à une protection sociale de l'Etat (*Matheus contre France* - CEDH, 31 mars 2005).

La jurisprudence *Couitéas* a été rappelée à l'occasion des grèves de 1936. On a refusé l'emploi de la force publique dans les jugements ordonnant la libération d'entreprises occupées par des grévistes (*Société La Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles* - CE, 3 juin 1938).

La carence du pouvoir de police est fautive. Lorsque l'absence de cet exercice est une abstention volontaire, il y a alors une responsabilité sans faute.

On retrouve également les **mesures réglementaires** (*Commune de Gavarnie* - CE, 22 février 1963). On retient la responsabilité sans faute de la puissance publique à raison de réglementations de police. En l'espèce, des propriétaires de magasins de souvenirs ont vu leur chiffre d'affaires baissé après que le maire de la commune ait séparé des voies de circulation pour se rendre à un cirque. On a retenu la responsabilité sans faute de la commune.

La responsabilité sans faute a été étendue à d'autres décisions administratives : le refus de la construction de l'aéroport Notre-Dame des Landes ou encore la renonciation d'EDF à exproprier une personne d'un terrain (*EDF contre Farsat* - CE, 23 décembre 1970).

### 2. Les lois

Cela repose sur un compromis entre la souveraineté parlementaire et la possibilité pour le législateur de mal faire. Cette responsabilité a été retenue par l'arrêt *Société des produits laitiers La Fleurette* (CE, 14 janvier 1938). En l'espèce, une loi interdisait la fabrication de produits ayant un aspect de crème mais non constitués essentiellement de lait.

La mise en cause du législateur ne peut avoir lieu que devant les juridictions administratives (*Société Boiron contre Direction générale des douanes et droits indirects* - TDC, 31 mars 2008). Cela s'applique à toutes les lois (*Madame Demaret* - CAA Paris, 8 octobre 2003).

Il y a un problème de fond lorsque cela touche aux obligations vis-à-vis du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat a admis la responsabilité du législateur pour la non transposition des objectifs d'une directive européenne (*Gardelieu* - CE, 8 février 2007). Il y a dans ce cas une responsabilité pour faute. La responsabilité de l'Etat est engagée au regard des actes réglementaires pris en application des lois contraires au droit de l'UE.

### 3. Les conventions internationales

Cette responsabilité est née suite à l'arrêt *Compagnie générale d'énergie radio-électrique* (CE, 30 mars 1966). On retient la responsabilité sans faute. Il faut différencier le droit international et le droit dérivé de l'UE, qui n'est pas international.

Quand on regarde par rapport aux conventions, il n'est pas nécessaire que le traité soit ratifié, il doit simplement être en vigueur (*Almayrac et autres* - CE, 29 décembre 2004). Le Conseil d'Etat a étendu le principe de la responsabilité de l'Etat pour la réparation du préjudice grave et spécial né d'une règle de droit international coutumier relative aux immeubles diplomatiques, qui interdit le recouvrement des créances (*Om Hashem Saleh et autres* - CE, 14 octobre 2011).



### §3 : Les régimes législatifs de responsabilité sans faute

C'est le cas par exemple des attroupements.

La loi du 16 avril 1914 a créé un régime de responsabilité sans faute pour les victimes de dommages causés à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements. On se base sur la notion de « *risque social* ».

Par la loi du 7 janvier 1983, la responsabilité vient se placer sur la tête l'Etat, et la loi du 9 janvier 1986 envisage la compétence du juge administratif. (Ces textes ont été codifiés à **l'article L122-3** du CGCT.)

Le dommage dont la réparation est demandée doit être lié à un rassemblement clairement identifié. Par exemple, un groupe de jeunes s'était réunis à Meaux après le décès d'un jeune poursuivi par la police. Ils ont détruit des bâtiments publics. Cela a été regardé comme une atteinte aux biens résultant d'un attroupement (*Assurances générales de France* - CE, 29 décembre 2000).

Les actes causant le dommage doivent être un délit ou un crime et en être la conséquence directe (*Société Sofiran* - CAA Marseille, 27 février 2007).

### §4 : L'irresponsabilité résiduelle de la puissance publique

Malgré le fait que la responsabilité sans faute soit souvent retenue, l'irresponsabilité de la puissance publique demeure encore. En effet, le Conseil d'État a estimé que les **opérations militaires** étaient de nature à ne pas engager la responsabilité de l'Etat (*Société Touax et autres* - CE, 23 juillet 2010).